

JEAN-YVES MARÉCHAL

Préface de Maître Kami HAERI

ÉDITION
2018

COURS DE

DROIT PÉNAL

**Tout le programme
en 80 fiches et en schémas**

Collection
CRFPA

Enrick · B · Éditions

Jean-Yves MARÉCHAL

Cours de droit pénal

Tout le programme
en 80 fiches
et en schémas

© Enrick B. Éditions, 2018, Paris
www.enrickb-editions.com
Tous droits réservés

Directeur de la Collection CRFPA : Daniel BERT

Conception couverture : Marie Dortier
Réalisation couverture : Comandgo

ISBN : 978-2-35644-308-3

En application des articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction à usage collectif par photocopie, intégralement ou partiellement, du présent ouvrage est interdite sans l'autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie. Toute autre forme de reproduction, intégrale ou partielle, est interdite sans l'autorisation de l'éditeur.

*À la mémoire du Professeur Alain Prothais,
qui fut et demeure un modèle de rigueur scientifique
pour ceux qui eurent le privilège d'être ses élèves.*

Préface

Souvenons-nous de ce que, à l'Université ou ailleurs, nous aimions chez un enseignant.

Sa matière pouvait bien être la plus hermétique de toutes, la plus difficile à appréhender, peu importe. Nous savions qu'il allait nous emmener dans un univers savant et exigeant, avec pédagogie et bienveillance, qu'il ne ménagerait pas son temps afin que nous puissions maîtriser la grammaire élémentaire de sa discipline, avant de nous conduire vers des considérations plus sophistiquées, sans jamais laisser quiconque au bord de la route. Je regrette de ne pas avoir retenu le nom de cette exceptionnelle chargée de travaux dirigés en droit des sûretés à l'Université Paris-X Nanterre, qui n'a certes jamais rendu cette matière plus simple – car c'est une matière d'une grande complication, au sens le plus noble de l'horlogerie – mais qui avait fait le pari de l'exigence et qui nous l'avait enseignée en la mettant sans cesse en perspective, convoquant les exemples concrets, explicitant le cheminement de la doctrine sur tel aspect ; nous donnant le sentiment, malgré son érudition, qu'elle nous parlait d'égal à égal. J'avais adoré le droit des sûretés. L'aurais-je même imaginé quelques mois auparavant, tant la réputation de cette discipline la précédait, tant nous l'appréhendions avec une crainte révérencielle, tant nous nous perdions en calculs savants afin d'en anticiper la compensation arithmétique dans nos moyennes finales ?

Ce que nous avons aimé, au fond, chez certains enseignants, c'est qu'ils nous rendaient le savoir accessible. C'est que l'on commençait à y croire, que l'on se disait pourquoi pas. J'aurais dû retenir le nom de cette exceptionnelle chargée de travaux dirigés.

L'accessibilité demeure encore une préoccupation aujourd'hui, face à un corpus juridique qui s'est complexifié à travers le temps, et étendu dans l'espace. Les étudiants qui parcourent le présent ouvrage deviendront en effet des avocats d'un monde quelque peu nouveau : un droit interne toujours plus influencé par le droit européen et international, une géopolitique qui aura modifié notre rapport aux libertés individuelles, une conjugaison intime entre le droit écrit et la *soft law*, devenus quasiment équivalents, l'émergence d'acteurs nouveaux du droit (régulateurs sectoriels de plus en plus nombreux, de plus en plus actifs, associations et organisations non gouvernementales légitimées dans leur exercice quotidien), bouleversement de notre pratique par cette révolution anthropologique fascinante que constitue le numérique. Ce sont des qualités nouvelles qui devront désormais être cultivées par l'avocat : l'intelligence émotionnelle, la créativité, la résolution de problèmes complexes, le développement de l'identité numérique, le travail – ou davantage encore l'exercice – en équipe.

Le nouvel examen national s'efforce de répondre aux exigences de cet environnement nouveau. L'examen d'entrée au CRFPA se transforme afin d'être plus cohérent, plus

lisible et plus sélectif. Plus égalitaire aussi. Mais cette réorganisation crée quelques inquiétudes chez les étudiants et implique un changement dans l'organisation de leur préparation.

L'accessibilité est donc plus que jamais une préoccupation face à un examen d'entrée dans les Écoles d'Avocats dont, conséquence de la complexification du droit, les contours ont été redessinés. C'est donc la stratégie d'enseignement et de préparation à cet examen qui s'en trouve transformée, notamment en cette période légitimement préoccupante pour les étudiants de transition entre l'ancien examen et le nouveau.

Il faut donc saluer la démarche qui consiste pour une maison d'édition telle qu'Enrick B Éditions, à imaginer une nouvelle structure éditoriale, une offre innovante, totalement adaptée à la nomenclature du nouvel examen national d'accès aux Écoles d'Avocats. L'accessibilité, toujours, qui consiste à réorganiser les contenus d'un manuel afin de les orienter vers leur application la plus concrète et la plus immédiate. Il ne s'agit pas d'abandonner les traités et les ouvrages les plus denses, qui ont fait l'objet d'un enrichissement quasiment majestueux au fil des années. Il ne s'agit pas davantage de désertier un apprentissage régulier et assidu à l'Université au profit d'un bachotage affolé. Le Droit s'apprend par un phénomène de sédimentation noble. Il faut du temps. Il faut de la régularité. Mais le nouvel examen obéit à une structure et s'inscrit dans une stratégie nouvelle : réduction des matières disponibles, recentrage autour de certains enseignements, valorisation de l'admission à travers le coefficient modifié du Grand Oral. Cette réorganisation nécessite une pédagogie nouvelle.

Cet ouvrage participe de cette préoccupation constante, en constitue une nouvelle initiative. Et il est – surtout – réjouissant de constater que la pédagogie conserve sa capacité d'imagination.

Kami HAERI

Avocat associé-partner, Quinn Emanuel Urquhart & Sullivan
Ancien Secrétaire de la Conférence
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre

Le mot du Directeur de collection

L'examen d'accès au CRFPA est réputé difficile et sélectif.

L'arrêté du 17 octobre 2016 renforce cette impression, dans la mesure où le double objectif de la réforme est à la fois de **simplifier** et de **complexifier** l'examen d'accès au CRFPA.

Simplifier l'organisation de l'examen, tout d'abord, en diminuant le nombre d'épreuves et en nationalisant les sujets.

Complexifier l'obtention de cet examen, ensuite, afin de dresser des barrières d'accès à la profession d'avocat. Les avocats ne cessent, à juste titre, de dénoncer la paupérisation de leurs jeunes confrères et réclament davantage de sélection à l'entrée de la profession.

La réussite de l'examen d'accès au CRFPA nécessite :

- **un solide socle de connaissances dans les matières fondamentales ;**
- **une bonne méthodologie ;**
- **une bonne connaissance de l'actualité**, les rédacteurs de sujets d'examen ayant souvent tendance à se laisser guider par l'actualité.

La **Collection CRFPA** a été conçue autour de ces trois axes. L'éditeur, Enrick B Éditions, a mis en place une gamme d'outils d'apprentissage et de révision efficaces, dans **la seule optique de la préparation au CRFPA**.

Conçus autour de l'arrêté réformant le programme et les modalités de l'examen d'entrée au CRFPA, les ouvrages sont rédigés par une équipe d'universitaires et de praticiens, tous rompus à la préparation du « pré-CAPA », depuis plus de dix ans.

La **Collection CRFPA** comporte autant d'ouvrages que de matières composant l'examen d'entrée au CRFPA. Elle est conçue pour faciliter une acquisition rapide et progressive des connaissances. Chaque ouvrage ne dépasse pas en moyenne 400 pages. Les chapitres sont remplacés par des « fiches ». Chaque fiche est composée de trois rubriques récurrentes, conçues pour proposer trois niveaux de lectures différents :

- **L'essentiel** (un résumé du cours en dix lignes maximum) ;
- **Les connaissances** (un rappel des connaissances indispensables pour préparer les épreuves pratiques) ;
- **Pour aller plus loin** (des indications bibliographiques utiles, le cas échéant, à l'approfondissement du cours).

Élaborés avec le concours de psychologues, les ouvrages contiennent des schémas, tableaux et illustrations, conçus afin de stimuler la mémoire visuelle du lecteur et d'éviter de longs développements qui pourraient parfois paraître rébarbatifs ou décourageants. Les études démontrent en effet que l'alternance de visuels (tableaux, schémas, etc.) et la dynamisation du contenu sont les clés d'une mémorisation simplifiée.

En outre, grâce à l'emploi de technologies innovantes, chaque ouvrage de la **Collection CRFPA** est connecté. Afin d'assurer une veille entre chaque réédition, ils comportent un QR Code en première page permettant d'accéder à des mises à jour en ligne, disponibles jusqu'à la veille de l'examen. Par ailleurs, vous trouverez tout au long des ouvrages d'autres QR Codes. En les scannant, vous pourrez accéder à des vidéos portant sur des points particuliers du cours, ou bénéficier de conseils méthodologiques de la part des auteurs. Les ouvrages deviennent donc interactifs !

À chaque ouvrage de cours est associé un **ouvrage d'exercices corrigés** composé de cas pratiques et de consultations juridiques, qui couvre l'intégralité du programme de la matière et renvoie aux fiches de l'**ouvrage de cours**. Les deux ouvrages sont conçus comme complémentaires.

Les ouvrages de la **Collection CRFPA** constitueront, nous le souhaitons et nous le pensons, le sésame qui vous permettra d'accéder à la profession d'avocat.



Le point sur...

Présentation de la Collection CRFPA



Daniel BERT
Maître de conférences à l'Université de Lille Droit & Santé
Chargé d'enseignement à l'IEJ de Lille Droit & Santé
Administrateur au sein de l'Association Française des Docteurs en Droit (AFDD)
Directeur de la **Collection CRFPA**

Avant-propos

Le programme de l'épreuve de droit pénal est défini par l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats de la manière suivante :

- I. – Droit pénal général
- II. – Droit pénal spécial
- III. – Régime spécial de l'enfance délinquante
- IV. – Droit pénal des affaires
- V. – Droit pénal du travail
- VI. – Droit pénal international et européen

Ce programme est donc particulièrement vaste et recouvre notamment le droit pénal général et le droit pénal spécial, au sens large.

L'objectif de cet ouvrage est de couvrir le mieux possible ce programme, en ne suivant pas nécessairement le découpage prévu par le texte réglementaire.

La principale difficulté de la matière pénale tient à l'importance des évolutions qu'elle connaît. Les réformes législatives sont assez fréquentes, notamment en droit des peines ou en droit pénal spécial. À cela s'ajoute un apport jurisprudentiel important qui ne peut être ignoré.

Il s'avère donc indispensable de rester informé de ces évolutions jusqu'au moment de l'examen. Il est vivement conseillé de consulter, à cette fin, d'une part, les principales revues juridiques générales ainsi que celles qui sont spécialisées en matière pénale (*Actualité Juridique de droit pénal*, *Droit pénal*, *Revue pénitentiaire et de droit pénal* et *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*), d'autre part, les sites internet officiels ainsi que ceux des éditeurs juridiques.

Liste des abréviations

AJ pénal : Actualité juridique de droit pénal (Revue Dalloz)
AMF : Autorité des marchés financiers
Art. : article
Bull. crim. : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle (publication sur le site internet de la Cour de cassation)
Cass. crim. : Cour de cassation, chambre criminelle
C. civ. : Code civil
C. com. : Code de commerce
C. consom. : Code de la consommation
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme
C. envir. : Code de l'environnement
CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CGCT : Code général des collectivités territoriales
CJM : Code de justice militaire
C. mon. fin. : Code monétaire et financier
Cons. const. : Conseil constitutionnel
Conv. EDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
C. pén. : Code pénal
CPP : Code de procédure pénale
CSI : Code de la sécurité intérieure
CSP : Code de la santé publique
C. transports : Code des transports
C. trav. : Code du travail
C. urb. : Code de l'urbanisme
D. : recueil Dalloz (revue Dalloz)
Dr. pén. : Droit pénal (revue LexisNexis)
Gaz. Pal. : Gazette du Palais
ITT : incapacité totale de travail
JCP G : Semaine juridique, édition générale (revue LexisNexis)
JO : Journal officiel
égal. : également
et s. : et suivants
ex. : exemple
Rép. pén. Dalloz : répertoire de droit pénal et de procédure pénale Dalloz
req. : requête
RSC : Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
RPDP : Revue pénitentiaire et de droit pénal
S. : recueil Sirey
SME : suris avec mise à l'épreuve
TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TIG : travail d'intérêt général
V. : voir

Bibliographie générale

- C. AMBROISE-CASTÉROT, Droit pénal spécial et des affaires, Gualino, 5^e éd. 2016
- M. BENILLOUCHE, Leçons de droit pénal général, Ellipses, 3^e éd. 2017
- B. BOULOC, Droit pénal général, Précis, Dalloz, 25^e éd. 2017
- A. COEURET, E. FORTIS et F. DUQUESNE, Droit pénal du travail, LexisNexis, 6^e éd. 2016
- P. CONTE, Droit pénal spécial, LexisNexis, 5^e éd. 2016
- E. DREYER, Droit pénal général, LexisNexis, 4^e éd. 2016
- E. DREYER, Droit pénal spécial, Ellipses, 3^e éd. 2016
- O. FARDOUX et J.-C. PLANQUE, Droit pénal du travail, Bréal, 2^e éd. 2013
- S. JACOPIN, Droit pénal général, Bréal, 3^e éd. 2015
- JurisClasseur Pénal Code, LexisNexis
- A. LEPAGE et H. MATSOPOULOU, Droit pénal spécial, PUF, 2015
- J. LEROY, Droit pénal général, LGDJ, 6^e éd. 2016
- V. MALABAT, Droit pénal spécial, Hypercours, Dalloz, 7^e éd. 2015
- X. PIN, Droit pénal général, Cours, Dalloz, 9^e éd. 2018
- J. PRADEL, Droit pénal général, Cujas, 21^e éd. 2016
- J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, Droit pénal spécial, Cujas, 7^e éd. 2017
- J. PRADEL et A. VARINARD, Les grands arrêts du droit pénal général, Dalloz, 10^e éd. 2016
- Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz
- M.-L. RASSAT, Droit pénal spécial, Précis, Dalloz, 7^e éd. 2014
- M. VÉRON, Droit pénal spécial, Sirey, 16^e éd. 2017
- M. VÉRON, Droit pénal des affaires, Cours, Dalloz, 11^e éd. 2016

Sommaire

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Fiche n° 1 La notion de droit pénal	26
--	----

P@RTIE 1

LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

TITRE 1. LE PRINCIPE DE LA LÉGALITÉ	35
---	----

Fiche n° 2 Le sens et la justification du principe de la légalité	36
--	----

Fiche n° 3 Les conséquences du principe de la légalité	40
---	----

TITRE 2. LES SOURCES DU DROIT PÉNAL	47
---	----

Fiche n° 4 Les sources nationales	48
--	----

Fiche n° 5 Les sources internationales	57
---	----

TITRE 3. L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE	63
---	----

Fiche n° 6 L'application de la loi pénale dans le temps	64
--	----

Fiche n° 7 L'application de la loi pénale dans l'espace	75
--	----

TITRE 4. LES COMPOSANTES DE L'INFRACTION PÉNALE	87
---	----

Fiche n° 8 La qualification des faits	88
--	----

SOUS-TITRE 1. LA MATÉRIALITÉ DE L'INFRACTION	95
--	----

Fiche n° 9 L'infraction consommée	96
--	----

Fiche n° 10 L'infraction tentée	106
--	-----

SOUS-TITRE 2. LA FAUTE	117
Fiche n° 11 La faute intentionnelle	118
Fiche n° 12 Les fautes non intentionnelles	125
 TITRE 5. LES CLASSIFICATIONS DES INFRACTIONS PÉNALES	135
Fiche n° 13 La classification fondée sur la gravité de la sanction	136
Fiche n° 14 La classification fondée sur la nature des infractions	140
 TITRE 6. LES PERSONNES PÉNALEMENT RESPONSABLES	147
SOUS-TITRE 1. LES PERSONNES PHYSIQUES	149
Fiche n° 15 L’auteur	150
Fiche n° 16 Le complice	159
SOUS-TITRE 2. LES PERSONNES MORALES	169
Fiche n° 17 Le domaine de la responsabilité pénale des personnes morales	171
Fiche n° 18 Les conditions de la responsabilité pénale des personnes morales	176
 TITRE 7. LES CAUSES D’IRRESPONSABILITÉ PÉNALE	185
SOUS-TITRE 1. LES CAUSES OBJECTIVES D’IRRESPONSABILITÉ PÉNALE	187
Fiche n° 19 La légitime défense	188
Fiche n° 20 L’état de nécessité	195
Fiche n° 21 L’ordre de la loi et le commandement de l’autorité légitime	201
Fiche n° 22 Le lanceur d’alerte	208
Fiche n° 23 La question du consentement de la victime	211

SOUS-TITRE 2. LES CAUSES SUBJECTIVES D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE	215
Fiche n° 24 Le trouble mental	216
Fiche n° 25 La contrainte	222
Fiche n° 26 L'erreur sur le droit	227
Fiche n° 27 La minorité	233
 TITRE 8. LES PEINES APPLICABLES	 239
Fiche n° 28 La notion de peine et la classification des peines	240
SOUS-TITRE 1. LES PEINES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES	245
Fiche n° 29 Les peines criminelles principales	246
Fiche n° 30 Les peines correctionnelles principales et de substitution	249
Fiche n° 31 Les peines criminelles et correctionnelles complémentaires	258
Fiche n° 32 Les peines contraventionnelles	265
SOUS-TITRE 2. LES PEINES APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES	269
Fiche n° 33 Les peines criminelles et correctionnelles	270
Fiche n° 34 Les peines contraventionnelles	277
 TITRE 9. LE PRONONCÉ DES PEINES	 281
SOUS-TITRE 1. LE PRINCIPE DE LA PERSONNALISATION DES PEINES	283
Fiche n° 35 La signification du principe	284
Fiche n° 36 Les conséquences et limites du principe	288
SOUS-TITRE 2. LES MODES DE PERSONNALISATION	293
Fiche n° 37 La dispense de peine	294
Fiche n° 38 Le sursis à l'exécution de la peine	298
Fiche n° 39 Les autres modes de personnalisation	307

SOUS-TITRE 3. LES PEINES APPLICABLES EN CAS DE PLURALITÉ D'INFRACTIONS	311
Fiche n° 40 Le concours d'infractions	312
Fiche n° 41 La récidive	318
TITRE 10. L'EXTINCTION DES PEINES ET L'EFFACEMENT DES CONDAMNATIONS	325
Fiche n° 42 Le casier judiciaire	326
Fiche n° 43 L'extinction de la peine entraînant l'effacement de la condamnation	330
Fiche n° 44 L'extinction de la peine sans effacement de la condamnation ...	334
Fiche n° 45 La réhabilitation	339

P@RTIE 2

LES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES

TITRE 1. LA PROTECTION DE LA VIE HUMAINE	345
Fiche n° 46 Les crimes contre l'humanité	347
Fiche n° 47 Les crimes contre l'espèce humaine	355
Fiche n° 48 Le meurtre	359
Fiche n° 49 L'empoisonnement	369
Fiche n° 50 L'homicide involontaire	373
TITRE 2. LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE	381
Fiche n° 51 Les actes de torture et de barbarie	382
Fiche n° 52 Les violences intentionnelles	387
Fiche n° 53 L'administration de substances nuisibles et les appels téléphoniques malveillants	399
Fiche n° 54 Les blessures involontaires	404
Fiche n° 55 Le harcèlement moral	408

Fiche n° 56 L'exposition d'autrui à un risque grave	414
Fiche n° 57 L'abus de faiblesse	417
TITRE 3. LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE	423
Fiche n° 58 Le viol	424
Fiche n° 59 Les agressions et atteintes sexuelles	432
Fiche n° 60 Le harcèlement sexuel et l'exhibition sexuelle	437
TITRE 4. LES ATTEINTES AUX LIBERTÉS	443
Fiche n° 61 L'enlèvement et de la séquestration	444
Fiche n° 62 Le détournement de moyen de transport	450
TITRE 5. LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ	455
Fiche n° 63 Les discriminations	456
Fiche n° 64 La traite des êtres humains, le proxénétisme et le recours à la prostitution	463
Fiche n° 65 Les conditions de travail et d'hébergement indignes, le travail forcé et la réduction en servitude	473

P@RTIE 3

LES ATTEINTES AUX BIENS

TITRE 1. LES APPROPRIATIONS FRAUDULEUSES	481
Fiche n° 66 Le vol	482
Fiche n° 67 L'escroquerie	495
Fiche n° 68 L'abus de confiance	505
TITRE 2. LES AUTRES ATTEINTES AUX BIENS	515
Fiche n° 69 La destruction du bien d'autrui	516
Fiche n° 70 Le recel de choses	529
Fiche n° 71 Le blanchiment	539

P@RTIE 4

LES ATTEINTES À L'ÉTAT, LA NATION ET LA PAIX PUBLIQUE

Fiche n° 72 Le terrorisme	546
Fiche n° 73 La corruption d'agents publics	553
Fiche n° 74 L'association de malfaiteurs	561

P@RTIE 5

LE DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

Fiche n° 75 L'abus de biens sociaux	568
Fiche n° 76 La banqueroute	576
Fiche n° 77 Le délit d'initié	585

P@RTIE 6

LE DROIT PENAL DU TRAVAIL

Fiche n° 78 Les manquements aux règles d'hygiène et de sécurité	592
Fiche n° 79 Le travail illégal	599
Fiche n° 80 Les entraves	615
Index alphabétique	625

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Fiche n° 1 La notion de droit pénal

Fiche n° 1 La notion de droit pénal

» L'ESSENTIEL

Le droit pénal est l'ensemble des règles émanant de l'État ayant pour objet de définir les actes troublant l'ordre public ou social, de déterminer les conditions de la responsabilité des auteurs de ces actes et de définir les sanctions applicables et la manière dont elles seront appliquées.

L'infraction pénale consiste en une action ou une abstention coupable causant un trouble social ou à l'ordre public, qui est déterminée par un texte de loi et dont la commission entraîne une sanction pénale après jugement.

Le droit pénal se compose de trois disciplines qui sont le droit pénal général, le droit pénal spécial et la procédure pénale. Le droit pénal définit les règles relatives à la détermination des infractions, de la responsabilité pénale et des peines. Le droit pénal spécial définit les conditions d'existence de chaque infraction prise séparément. La procédure pénale détermine les conditions dans lesquelles l'auteur d'une infraction peut être poursuivi et jugé par un tribunal répressif.

Il existe d'autres disciplines complémentaires telles que la criminologie ou la politique criminelle.

» LES CONNAISSANCES

Il convient en premier lieu de définir le droit pénal, avant d'en analyser le contenu.

§1 La définition du droit pénal

Une première approche générale permet d'analyser la nature du droit pénal.

I. Première approche

Par essence, les sociétés humaines ne peuvent s'organiser sans édicter des règles applicables à chacun de leurs membres. Le non-respect de ces règles, qui constituent le droit au sens le plus général du terme, peut être sanctionné de manières

diverses selon l'importance de la transgression. Les sanctions les plus graves sont naturellement réservées aux violations des règles les plus fondamentales, celles sans lesquelles la société serait déstabilisée. C'est le rôle assigné au droit pénal de faire appliquer ces sanctions, qui concrétisent la réaction sociale, c'est-à-dire celle de l'État, aux troubles apportés à la société par certains de ses membres.

Par conséquent, il est possible **de définir le droit pénal comme l'ensemble des règles émanant de l'État ayant pour objet de définir les actes qui troublent l'ordre public ou social, de déterminer les conditions de la responsabilité des auteurs de ces actes et de définir les sanctions applicables et la manière dont elles seront appliquées.** Les actes troublant l'ordre social sont les infractions pénales et consistent en des actes que la société, par l'intermédiaire de l'État et du législateur, interdit de commettre sous la menace de l'application d'une peine. Le but essentiel du droit pénal apparaît donc comme étant la défense par l'État de la société contre les agissements anti-sociaux. La notion fondamentale du droit pénal est celle d'infraction pénale, qui peut se définir de manières diverses.

On peut définir l'infraction pénale comme une action ou une abstention coupable, c'est-à-dire fautive, qui cause un trouble social ou à l'ordre public. Ceci permet de distinguer l'infraction pénale du délit civil, qui consiste également en un acte qui cause un dommage mais seulement à une personne déterminée, et non à la société tout entière, et de cet acte naît une obligation, pour la personne qui cause le dommage, de réparer ce préjudice. Cette règle est prévue notamment par les articles 1240 et suivants du Code civil. Dans ce cas, ce n'est pas la société qui réagit mais seulement celui qui souffre du dommage, et ce, afin d'en obtenir l'indemnisation par l'octroi de dommages-intérêts par exemple.

Ce qui caractérise encore l'infraction, c'est le fait qu'elle est nécessairement prévue par un texte et assortie d'une sanction ou peine. La peine est la conséquence de la commission de l'infraction et de l'établissement de la responsabilité de son auteur. Elle consiste dans la réaction de la société à la commission de l'infraction et constitue donc le critère fondamental de l'infraction : un comportement qui serait interdit sans que la loi prévoit de sanctions pénales ne serait pas une infraction. À ce titre, la loi peut prévoir des sanctions qui ne sont pas des peines, comme on le verra. Le critère de la sanction pénale en droit interne est « organique » : une sanction est une peine si elle est prononcée par un juge répressif. Certaines sanctions n'étant donc pas prononcées par le juge pénal, l'on est conduit à se demander ce qui fait la spécificité du droit pénal.

II. Nature du droit pénal

Il existe, en droit français, de nombreuses formes de sanctions, qui ne sont pas nécessairement pénales. Ainsi, il faut distinguer le droit pénal du droit disciplinaire

et constater également que le droit moderne comporte de plus en plus de sanctions administratives, qui ressemblent beaucoup à des sanctions pénales. Par ailleurs, il existe, de toute évidence, des rapports entre droit pénal et morale.

A Droit pénal et droit disciplinaire

Le droit disciplinaire et le droit pénal ont en commun d'infliger des sanctions consécutives à la réalisation de certains actes ou comportements. Cependant, par essence, le droit disciplinaire ne s'applique que dans un cadre restreint, celui d'une profession par exemple, et ne possède donc qu'un champ d'application limité. En outre, les manquements réprimés par le droit disciplinaire sont eux-mêmes strictement liés à l'exercice de l'activité ou de la profession. Ainsi, un médecin ayant violé le secret professionnel en dévoilant des informations sur un de ses patients, encourt des sanctions disciplinaires, qui pourront consister, par exemple, dans une suspension prononcée par l'ordre des médecins, chargé spécialement de faire respecter les règles déontologiques de la profession. Cet exemple permet d'observer qu'un manquement disciplinaire peut constituer également une infraction pénale. En effet, la violation du secret professionnel est un délit réprimé par l'article 226-13 du Code pénal. Dès lors, une même action pourra faire l'objet à la fois d'une sanction disciplinaire et d'une peine prononcée par un juge répressif.

B Droit pénal et droit administratif répressif

Depuis quelques décennies, on voit apparaître de nouvelles formes de sanctions qui ne relèvent pas du droit pénal même si elles ressemblent parfois beaucoup aux sanctions pénales.

Par exemple, **certaines autorités administratives ont le pouvoir, octroyé par la loi, de prononcer des sanctions qui s'apparentent à des peines**, telles que des amendes « administratives » afin de sanctionner des comportements particuliers. On peut citer l'Autorité de la concurrence, l'Autorité des marchés financiers ou encore le médiateur de la République. Ces autorités répriment des comportements qui ne sont pas des infractions pénales parce que les sanctions prononcées ne sont pas des peines, quelle que soit leur gravité.

Cependant, il arrive que les mêmes faits puissent être punis de sanctions administratives et de sanctions pénales. C'est le cas du « délit d'initié » qui consiste, de manière schématique, à profiter d'informations inconnues du public sur une société pour spéculer sur l'avenir de celle-ci afin d'en tirer un profit. De tels actes peuvent être sanctionnés à la fois par des sanctions administratives, prononcées par l'Autorité des marchés financiers (*C. mon. fin., art. L. 621-15*) et par des sanctions pénales prononcées par le juge pénal (*C. mon. fin., art. L. 465-1 – V. Fiche n° 77*).

De la même manière, l'inspection du travail a le pouvoir, depuis 2016, de prononcer des amendes administratives pour certains faits prévus par le code du travail et qui sont, en même temps, des infractions pénales. C'est le cas, par exemple, du non-respect des règles en matière de détachement de salariés (*C. trav., art. L. 1262-2-1, L. 1263-7 et L. 1264-1 à L. 1264-3*). Ceci pose la question des critères de la sanction pénale. On peut remarquer que certaines sanctions sont exclusivement pénales telles que les privations de liberté que sont l'emprisonnement et la réclusion ou détention criminelle. En revanche, d'autres, comme les sanctions pécuniaires n'existent pas qu'en droit pénal. Dès lors, le seul critère infaillible est relatif à l'autorité qui prononce la sanction.

Ce qui permet de dire qu'une action constitue une infraction pénale, c'est le fait que la sanction, quelle que soit sa nature, est prononcée par une juridiction pénale. **Toute sanction qui n'est pas prononcée par un juge répressif, n'a pas une nature pénale même si elle découle d'une infraction pénale.**



Jurisprudence

Ainsi, le retrait des points du permis de conduire a été considéré par la Cour de cassation comme n'étant pas une sanction pénale parce que ce n'est pas le juge qui le prononce et qu'il n'a pas le pouvoir d'empêcher ce retrait (*Cass. crim., 6 juill. 1993, n° 92-86.855*).

C Droit pénal et morale

Le rapprochement entre morale et droit pénal paraît également naturel. Le code pénal ne réprime-t-il pas des agissements que la morale réprouve à l'identique, tels que le meurtre, le vol ou le viol ? Il est pourtant certain que droit pénal et morale ne se confondent pas. C'est d'abord par leur objet qu'ils diffèrent. Le but essentiel de la morale est le perfectionnement intérieur de l'individu alors que le droit pénal cherche à préserver ou rétablir la paix sociale. Il en résulte que les sanctions morales sont d'ordre interne (remords) ce qui n'est nullement le cas des peines (emprisonnement ou amende).

Le domaine de la morale et celui du droit pénal sont également distincts. En effet, si les infractions les plus connues du code pénal présentent un fondement moral indéniable, il n'en est pas ainsi de très nombreuses autres infractions totalement détachées de toute référence morale, par exemple le stationnement illicite ou la construction sans permis. Ces critères permettent donc d'éviter toute confusion entre morale et droit pénal, la première relevant de l'individu alors que le second présente un caractère fondamentalement social. En outre, il existe des conceptions variées de la morale, que chaque individu peut individualiser, ce qui rend très difficile la détermination de son contenu. Le droit pénal doit nécessairement être plus objectif et être élaboré de la manière la plus neutre possible pour l'ensemble de la société.

§2 Le contenu du droit pénal

Il est devenu fréquent aujourd'hui de parler de « matière pénale ». Cette appellation est liée à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, relative à l'application de l'article 6, 1° de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.



(Conv. EDH, art. 6, 1°)

Ce texte dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

La CEDH adopte une conception large de la matière pénale au sens de ce texte, ce qui a pour conséquence d'appliquer plus aisément les garanties prévues par cette convention internationale.

S'agissant du droit français, il est nécessaire de distinguer plusieurs branches composant le droit ou la matière pénale, avant de noter que de nombreuses disciplines complètent le droit pénal.

I. Les branches du droit pénal

Trois disciplines étroitement liées constituent le droit pénal au sens strict. Il s'agit, d'abord, du **droit pénal général**, qui a pour objet les règles relatives à la détermination des infractions, de la responsabilité pénale et des peines, de manière générale, c'est-à-dire sans opérer de distinction selon les infractions. Le droit pénal général s'applique donc, en principe, à toutes les infractions pénales, quelle que soit leur nature.

Le **droit pénal spécial** s'intéresse, en complément indispensable du droit pénal général, à la détermination des conditions d'existence de chacune des infractions pénales prévues par la loi ou le règlement, prises l'une après l'autre. Il constitue donc l'application particulière du droit pénal général à une infraction donnée. Le droit pénal spécial se subdivise lui-même aujourd'hui en de nombreuses branches spécialisées, en raison de la présence d'infractions pénales dans les domaines les plus divers. Il existe un droit pénal du travail, des sociétés, des affaires, de l'urbanisme, de l'environnement etc.

Enfin, une troisième discipline permet l'application du droit pénal : c'est la **procédure pénale**. Cette matière détermine les conditions dans lesquelles l'auteur d'une infraction peut faire l'objet d'une poursuite et d'un jugement par un tribunal répressif.

Elle comprend toutes les règles relatives à l'organisation juridictionnelle pénale, au déroulement des enquêtes de police, de l'instruction et du jugement des auteurs d'infractions pénales. La procédure pénale est absolument indispensable à l'application du droit pénal, lequel n'existe pas en dehors de la procédure pénale, contrairement au droit civil.

Il faut signaler également l'importance prise depuis quelques décennies par le **droit pénal international**. Cette branche du droit pénal traite des questions de conflits de lois pénales dans l'espace ainsi que de la coopération interétatique et de l'entraide judiciaire, destinées à rendre plus efficace la répression de certaines formes d'infractions (terrorisme, trafic de stupéfiants etc.). Le droit pénal international se manifeste essentiellement au travers de conventions internationales, les plus connues étant celles destinées à faciliter l'extradition des personnes poursuivies pour avoir commis une infraction dans un pays mais réfugiées dans un autre pays. Enfin, il ne faut pas confondre le droit pénal international, branche du droit pénal interne, avec le droit international pénal, qui relève, quant à lui, du droit international public.

Le droit international pénal organise la répression par des juridictions internationales d'infractions présentant une nature internationale, c'est-à-dire définies par des textes internationaux et concernant une criminalité d'État. Tel est le cas des crimes contre l'humanité, infraction internationale par excellence. En dehors des Tribunaux de Nüremberg et de Tokyo, ayant jugé à la fin de la seconde guerre mondiale les criminels nazis, il faut citer plus récemment les Tribunaux pénaux internationaux de La Haye, chargé de juger les crimes commis en ex-Yougoslavie et d'Arusha, chargé de juger les crimes commis au Rwanda. On terminera en évoquant la Cour pénale internationale, juridiction permanente siégeant à La Haye, au contraire des précédentes, créée par le Traité de Rome du 17 juillet 1998, destinée à juger les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La mise en place effective de la Cour pénale internationale supposait la ratification de la convention par 60 États, ce qui est le cas depuis juillet 2002.

Ces branches du droit pénal trouvent un complément dans plusieurs autres disciplines.

II. Les disciplines complémentaires

Elles sont nombreuses et ont toutes en commun de s'intéresser, d'une manière ou d'une autre, au phénomène criminel ou à la personnalité des criminels.

On citera d'abord la **politique criminelle** qui se définit comme l'ensemble des moyens par lesquels la société organise la réponse au phénomène criminel. En soi, la politique criminelle relève des sciences politiques, puisqu'il appartient à l'État et aux gouvernants de déterminer et de faire appliquer cette politique. Le droit pénal n'apparaît alors que comme un des moyens de lutter contre le phénomène crimi-

nel, d'autres formes de réaction, essentiellement préventive, étant à la disposition de l'État. Tel est le cas de l'aménagement urbain ou de la politique de l'éducation.

La **criminologie** constitue une autre discipline complémentaire du droit pénal. Son objet est l'étude des causes de la criminalité et du traitement du délinquant ainsi que de la prévention de la récidive. Son approche est davantage sociologique que juridique mais la criminologie est susceptible de guider le législateur d'une part, dans ses choix de politique criminelle, et le juge d'autre part, notamment dans le choix et l'application de la sanction pénale.

La **criminalistique** concerne les procédés scientifiques servant à constater matériellement les infractions, à en rechercher les auteurs et à apporter les preuves de leur culpabilité. Il s'agit donc d'une discipline qui en regroupe d'autres comme la médecine légale, destinée par exemple à déterminer les causes de la mort suspecte d'une personne, la police scientifique (la balistique par ex.), l'anthropométrie (relevé des empreintes digitales notamment) etc.

►► POUR ALLER PLUS LOIN...

- M. DELMAS-MARTY, Code pénal d'hier, droit pénal d'aujourd'hui, matière pénale de demain, D. 1986, chron. p 27

P@RTIE 1

LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

Le droit pénal général a pour objet l'étude, d'une part, de l'ensemble des règles communes à toutes les infractions pénales et à leurs auteurs, d'autre part, des peines et de leurs modalités d'application.

Cette étude commencera par la présentation du principe fondamental du droit pénal, celui de la légalité des délits et des peines (Titre 1) dont découlent les sources du droit pénal (Titre 2) et les principes d'application des normes pénales, dans le temps et dans l'espace (Titre 3).

Elle se poursuivra par l'analyse des différentes composantes de l'infraction (Titre 4) ainsi que des classifications des infractions (Titre 5).

L'infraction doit nécessairement être rattachée à une personne physique ou morale (Titre 6), qui peut, parfois, bénéficier d'une cause d'irresponsabilité pénale (Titre 7).

Le droit pénal étant, par définition, celui des peines, il est nécessaire d'exposer quelles sont les peines applicables (Titre 8), comment elles sont prononcées par les juridictions (Titre 9) et, enfin, comment elles s'éteignent (Titre 10).

LE PRINCIPE DE LA LÉGALITÉ
LES SOURCES DU DROIT PÉNAL
L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE

LES COMPOSANTES DE L'INFRACTION PÉNALE

LA MATÉRIALITÉ DE L'INFRACTION

LA FAUTE

LES CLASSIFICATIONS DES INFRACTIONS PÉNALES

LES PERSONNES PÉNALEMENT RESPONSABLES

LES PERSONNES PHYSIQUES

LES PERSONNES MORALES

LES CAUSES D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE

LES CAUSES OBJECTIVES D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE

LES CAUSES SUBJECTIVES D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE

LES PEINES APPLICABLES

LES PEINES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES

LES PEINES APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES

LE PRONONCÉ DES PEINES

LE PRINCIPE DE LA PERSONNALISATION DES PEINES

LES MODES DE PERSONNALISATION

LES PEINES APPLICABLES EN CAS DE PLURALITÉ D'INFRACTIONS

L'EXTINCTION DES PEINES ET L'EFFACEMENT

DES CONDAMNATIONS

TITRE 1

LE PRINCIPE DE LA LÉGALITÉ

Le principe de la légalité constitue, encore aujourd'hui, la clé de voute du droit criminel et de la procédure pénale. Après en avoir présenté la signification, il sera nécessaire d'en exposer les conséquences.

Fiche n° 2 Le sens et la justification du principe de la légalité

Fiche n° 3 Les conséquences du principe de la légalité

Fiche n° 2 Le sens et la justification du principe de la légalité

► L'ESSENTIEL

Le principe de la légalité criminelle trouve son origine historique chez les philosophes et penseurs du XVIII^e siècle et notamment chez C. Beccaria. Le principe signifie qu'aucune infraction pénale ni aucune sanction pénale n'existent en l'absence d'un texte qui les détermine. Le principe figure dans de nombreux textes de droit français et de droit international, qui lui donnent une valeur légale, constitutionnelle et de droit international. Par conséquent, il s'impose au législateur lui-même, lorsqu'il crée des textes répressifs.

► LES CONNAISSANCES

Il convient de définir le principe de la légalité afin de pouvoir en apprécier la valeur juridique.

§1 La définition du principe

Le principe de légalité a une origine historique qui permet d'en comprendre la justification ainsi que la signification exacte.

I. L'origine et la justification du principe

Historiquement, le principe de légalité se rattache à la pensée de Beccaria et de Montesquieu. Beccaria est l'auteur italien d'un ouvrage resté célèbre, quoiqu'il ne soit pas l'œuvre d'un juriste ni d'un philosophe, le « **Traité des délits et des peines** », paru en 1764. Le système proposé par cet auteur diffère radicalement de celui de l'ancien droit, puisqu'il s'agit de considérer que la source unique du droit pénal ne peut être que la loi, parce qu'elle émane des représentants du peuple, et non pas la coutume et les juges. Ces idées se trouvaient déjà, en France, chez Montesquieu dans « L'esprit des lois » (1748), selon lequel « *les juges de la Nation ne sont que la bouche qui prononce les paroles de la loi* ».

La conception du droit pénal de ces penseurs a pour point de départ la critique du système de l'arbitraire des délits et des peines, gouvernant le droit de l'ancien régime. Pour ces auteurs, le droit pénal ne doit pas procéder du juge mais de la loi, expression de la volonté générale. Cette idée s'appuie elle-même sur la théorie du contrat social de Rousseau, qui postule que les membres de la société acceptent d'aliéner une partie de leur liberté en confiant à leurs représentants qui votent les lois le pouvoir de créer les interdits pénaux. Il apparaît alors **que la source des infractions et des peines ne peut être que le législateur**, seul habilité par l'ensemble du corps social à limiter la liberté individuelle de chacun, pour le bien de tous. Beccaria exprime très clairement ceci, dans son « Traité des délits et des peines », en écrivant que « *seules les lois peuvent fixer les peines qui correspondent aux délits ; et ce pouvoir ne peut être détenu que par le législateur, qui représente toute la société réunie par un contrat social* » (chapitre III). Il en résulte naturellement que le pouvoir du juge se limite à appliquer la loi sans aucune liberté d'appréciation quelconque, qui, si elle existait, le ferait se substituer au législateur.

Le principe, qui sera proclamé dans les articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, se justifie donc par le respect de la liberté individuelle en ce sens que seuls les comportements interdits par la loi pénale sont punissables. Il en ressort également une égalité des citoyens devant la loi pénale, celle-ci étant la même pour tous, ainsi que l'affirme l'article 6 de la même Déclaration des droits de l'homme. Ces deux principes n'étaient évidemment pas garantis par le système de l'arbitraire des délits et des peines. Il faut également souligner que le corollaire du principe de la légalité est celui de la **non-rétroactivité** de la loi, à savoir que la loi qui crée une nouvelle infraction ne peut pas s'appliquer aux faits commis avant son entrée en vigueur sous peine de porter atteinte à la liberté individuelle. En effet, si tel était le cas, la personne serait condamnée pour des faits qui, lorsqu'elle les a commis, ne constituaient pas un délit.

II. La signification du principe

Le code pénal de 1810 va reprendre le principe de la légalité en affirmant, dans son article 4, que « *nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis* ». Le principe peut donc s'exprimer très simplement en disant qu'**il n'y a pas d'infraction ni de peines sans un texte qui les prévoit**. Le juge n'a donc pas le pouvoir d'inventer une infraction qui n'existe pas dans la loi, quand bien même la nécessité de réprimer pourrait paraître légitime.



Jurisprudence

À titre d'exemple, la filouterie d'aliment consiste à se faire servir un repas dans un restaurant alors qu'on ne possède pas les moyens d'en régler le prix. La question s'est posée de savoir si un tel comportement pouvait être réprimé en

tant que vol ou escroquerie. La jurisprudence, à la fin du XIX^e siècle a répondu par la négative (*Cass. crim., 18 févr. 1864, D. 1865, I, p. 145*), les faits ne correspondant pas aux éléments constitutifs d'une infraction déjà existante. Le législateur a donc dû intervenir et créer une nouvelle infraction spéciale (*C. pén., art. 313-5*).

De la même manière, **la juridiction pénale ne peut prononcer une peine qui ne serait pas prévue pour l'infraction considérée**. Le problème se pose encore assez fréquemment, en jurisprudence, de peines, non pas créées par les juges, mais prononcées en dehors des cas prévus par la loi, soit que le tribunal prononce une peine non prévue pour l'infraction poursuivie, soit qu'il dépasse le maximum légal autorisé.



Jurisprudence

La Cour de cassation rappelle donc régulièrement que « les juges ne peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, prononcer d'autre peine ou mesure que celle prévue par la loi » (*Cass. crim., 8 févr. 1995, n° 94-81.031*).

§2 La valeur juridique du principe

Le principe de la légalité se voit attribuer une valeur très importante en raison de sa consécration par des textes à la fois de droit français et de droit international.

I. Valeur en droit interne

Aujourd'hui, le principe de légalité est exprimé par plusieurs articles du code pénal.



(C. pén., art. 111-2)

L'article 111-2 dispose que « *la loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs. Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants* ».

(C. pén., art. 111-3)

L'article 111-3 énonce, pour sa part, que « *nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments constitutifs ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention* ».

Le code pénal actuel est donc plus explicite que celui de 1810, sans rien ajouter au fond cependant, mise à part la nouvelle répartition des compétences entre la loi et le règlement qui sera traitée ensuite.

Le principe de la légalité ne figure pas seulement dans le code pénal. En effet, il possède une valeur constitutionnelle à un double titre. D'une part, l'article 34 de la Constitution prévoit que la détermination des crimes et des délits est de la compétence de la loi. D'autre part, la Déclaration des droits de l'homme, qui contient le principe en son article 8, possède une valeur constitutionnelle, en tant qu'elle fait partie du « bloc de constitutionnalité ». Le Conseil constitutionnel a ainsi confirmé cette valeur constitutionnelle à plusieurs reprises, notamment dans sa décision du 20 janvier 1981 (V. Fiche n° 4). Cette valeur conférée au principe s'avère considérable puisqu'elle a pour effet d'imposer le principe au législateur lui-même.

II. Valeur en droit international

Le droit international a également admis le principe de la légalité, même s'il faut noter que ce dernier n'est pas universel, le droit anglo-saxon l'ignorant par exemple. Le principe est donc affirmé dans plusieurs textes internationaux. On citera l'article 11, 2° de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui est un texte purement déclaratif, c'est-à-dire sans réelle portée juridique.



(Conv. EDH, 4 nov. 1950, art. 7, 1°)

La Conv. EDH, signée le 4 novembre 1950, consacre également le principe dans son article 7, 1° selon lequel « *nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international* ».

Enfin, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 sous l'égide de l'ONU, le reconnaît dans son article 15, 1°.

La valeur internationale du principe revêt une importance très grande en pratique, comme on le verra, en raison de la supériorité des traités ratifiés sur les lois internes, affirmée par l'article 55 de la Constitution.

► POUR ALLER PLUS LOIN...

- J.-P. DELMAS SAINT-HILAIRE, Le principe de la légalité des délits et des peines, réflexions sur la notion de légalité en droit pénal, Mélanges Bouzat, 1980, p. 149.
- J. PRADEL, D. REBUT, J.-P. DELMAS SAINT-HILAIRE, et autres, Faut-il repenser le principe de la légalité pénale ? XIV^e congrès de l'Association française de droit pénal, RPDP 2001, p. 247 s.